

ISSN 1769 - 4000

N° 80 - SOCIAL n° 28

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 3 août 2017 – [Abonnez-vous](#)

## PUBLICATION DES ACCORDS COLLECTIFS

### L'essentiel

Les conventions et accords collectifs conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, quel que soit leur niveau de conclusion (*branche, groupe, interentreprises, entreprise, établissement*), seront rendus publics et versés dans une base de données nationale dont le contenu sera publié gratuitement en ligne ([Bulletin d'informations n° 111 - Social n° 52 du 20 octobre 2016](#)).

Pour tenir compte du caractère « sensible » de certaines informations qui pourraient figurer dans l'accord, sa publication intégrale dans la base de données pourra être écartée dans 2 hypothèses :

- si les signataires de l'accord actent, après sa conclusion, qu'une partie seulement du texte sera publiée ;
- à défaut d'un tel acte, si une des organisations signataires le demande, le texte sera publié dans une version rendue anonyme.

Un décret pris en Conseil d'Etat devait déterminer le contenu de l'acte pris par les partenaires sociaux s'accordant sur les éléments ne devant pas faire l'objet d'une publication d'une part, et de la demande d'anonymisation qui peut être formulée par une organisation signataire d'autre part.

Ce décret est paru le 3 mai 2017.

**IMPORTANT** : A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018, les accords conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 seront publiés dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Cette version anonymisée est déposée par la partie la plus diligente, en même temps que l'accord et les pièces nécessaires, selon les formalités de droit commun (cf. C. trav., art. D. 2231-2 et suivants).

---

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2017-752 du 3 mai 2017 relatif à la publicité des accords collectifs, JO du 5 mai 2017.

Contact : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)



## QUEL EST LE CONTENU DE L'ACTE PREVOYANT LA PUBLICATION PARTIELLE DE L'ACCORD OU, A DEFAUT, CELUI DE LA DEMANDE D'ANONYMISATION ? \_\_\_\_\_

### En cas d'acte des signataires s'accordant sur la publication partielle de l'accord ?

En pratique, cet acte doit être signé :

- côté salarié, par la **majorité des organisations syndicales signataires** ;
- côté employeur, par :
  - le représentant légal du groupe, de l'entreprise ou de l'établissement pour les accords de groupe, d'entreprise et d'établissement ;
  - les représentants légaux des entreprises intéressées pour les accords interentreprises ;
  - une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires pour les accords de branche.

Il doit également indiquer les raisons pour lesquelles la convention ou l'accord ne doit pas faire l'objet d'une publication intégrale. A noter que cette motivation est sans incidence sur la légalité de la convention ou de l'accord.

Dans ce cas, la convention ou l'accord sera publié avec la mention que cette publication est partielle.

**IMPORTANT** : Les conventions ou accords étendus ne peuvent être publiés partiellement.

*Rappel* : lors de l'accomplissement des formalités des dépôts, il conviendra de joindre :

- la version intégrale de la convention ou de l'accord ;
- l'acte qui précise la partie du texte ne devant pas être publiée ;
- la nouvelle version du texte destinée à la publication.

### En cas de demande d'anonymisation ?

A défaut d'acte visé ci-dessus, l'employeur ou une organisation signataire peut demander, au moment du dépôt de l'accord, la suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Cette demande peut également être formulée par les autres signataires dans un délai d'un mois suivant le dépôt de l'accord.

En pratique, elle comporte les indications suivantes :

- le nom, le prénom et la qualité du représentant dûment mandaté pour formuler la demande d'anonymisation par :
  - le représentant légal du groupe, de l'entreprise ou de l'établissement dans le cadre d'un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement ;
  - les représentants légaux des entreprises intéressées dans le cas d'un accord interentreprises ;
  - l'organisation syndicale signataire ;
- l'intitulé de la convention ou de l'accord, la date et le lieu de sa signature.